

Date de mise en ligne le 03 07 2023

**DÉCISION DU MAIRE n° 58/23/AJ**  
**Le Maire de la Commune de LONS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 18/08062020 en date du 8 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la délibération n°20/25052023 en date du 25 mai 2023 relatif à la désaffectation du véhicule Renault Trafic immatriculé 2467 VC 64,

Considérant que la commune de Lons a mis en vente en l'état du véhicule Renault Trafic immatriculé 2467 VC 64 (année 1993) au plus offrant,

Considérant que Monsieur LABARTHE Hermann a proposé d'acquérir ledit véhicule pour la somme de huit cent soixante-quinze euros ( 875 €),

Considérant que le prix proposé par Monsieur LABARTHE Hermann est le plus offrant, il convient de lui vendre le véhicule Renault Trafic immatriculé 2467 VC 64,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La commune de LONS vend en l'état le véhicule Renault Trafic immatriculé 2467 VC 64 à Monsieur LABARTHE Hermann pour la somme de huit cent soixante-quinze euros ( 875 €),

La cession prendra effet dès que les formalités administratives seront exécutées, à savoir le changement du titulaire de la carte grise et l'assurance automobile par le nouveau propriétaire.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup> :**

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup> :**

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT A LONS, le 29 juin 2023,

Le Maire,

Par délégation du conseil municipal,

  
NICOLAS PATRIARCHE

